



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une unité de transit et de traitement de déchets (boues hydrocarburées)
sur la commune de Laval (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5518 relative à la création d'une unité de transit et de traitement de déchets (boues hydrocarburées) sur la commune de Laval, déposée par la société Levrard Assainissement et considérée complète le 15 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à créer une unité de transit et de traitement de déchets (boues hydrocarburées) provenant de collectes effectuées par la société Levrard Assainissement auprès de particuliers et d'entreprises sur leurs installations d'assainissement individuelles ou collectives ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'une plateforme béton étanche, de sa zone de déchargement et des voiries d'accès internes au site, pour une surface totale de 1 500 m² ; qu'il comprend également l'implantation sur cette plateforme d'une trémie à vis de 45 m³, d'une unité de flottation (traitement physico-chimique), d'une unité de déshydratation (traitement physique), de six GRV (« grand récipient pour vrac ») de 1 m³ chacun pour le stockage des hydrocarbures écrémés en attente d'enlèvement par un prestataire agréé, d'une benne de 20 m³ pour le stockage des boues déshydratées en attente d'évacuation vers un centre agréé ;

- Considérant que le projet concerne une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, pour un tonnage sur site de 43,2 t selon le dossier présenté ; que l'évaluation de ce tonnage (établie sur la base d'une trémie de 45 m³ remplie à 80 %) ne tient pas compte de la capacité totale de la trémie ; que le dossier ne justifie pas de la capacité totale de stockage sur site de déchets dangereux mise en œuvre par le projet au regard du seuil de 50 tonnes fixé par la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées (annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement) ; que cette capacité sera au moins proche de ce seuil ; qu'au-delà de ce seuil, les installations sont systématiquement soumises à étude d'impact au titre des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement (installations soumises à la directive IED relative aux émissions industrielles), conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe ;
- Considérant que le projet concerne une installation de traitement de déchets dangereux, pour une quantité de déchets dangereux reçue de 9 m³ par jour selon le dossier présenté ; que le dossier ne justifie pas de la capacité totale de traitement de déchets dangereux mise en œuvre par le projet au regard du seuil de 10 tonnes par jour fixé par la rubrique 3510 de la nomenclature des installations classées (annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement) ; que cette capacité sera au moins proche de ce seuil ; qu'au-delà de ce seuil, les installations sont systématiquement soumises à étude d'impact au titre des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement (installations soumises à la directive IED relative aux émissions industrielles), conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe ;
- Considérant que le projet s'implante sur un terrain de 3 636 m² de surface totale, déjà fortement anthropisé, au sein de la zone industrielle des Touches à Laval, en zone UEm (à destination d'activités économiques mixtes) du PLUi de Laval Agglomération approuvé le 16 décembre 2019 ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un bassin de collecte des eaux de pluie (120 m³) avant leur rejet à débit limité vers l'étang de Barbé, sans préciser les potentialités de raccordement au réseau de collecte de Laval ; que le dossier évoque sans autre précision le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rétention dans le bassin d'orage ; que le dossier ne justifie pas des solutions permettant d'assurer la gestion des eaux pluviales sur le site ni le respect par leur rejet des enjeux de préservation du milieu naturel récepteur ;
- Considérant que le projet prévoit le pré-traitement des eaux industrielles issues du traitement des déchets, puis leur déversement dans le réseau collectif jusqu'à la station d'épuration de Laval ; qu'il évoque un projet d'autorisation de déversement en cours ; que le dossier ne justifie pas de la nature et des impacts potentiels des eaux industrielles, ni des pré-traitements nécessaires à leur prise en charge dans les dispositifs d'assainissement collectif de nature à garantir le respect des enjeux de préservation du milieu naturel récepteur ;
- Considérant que le projet prévoit d'utiliser un puits de prélèvement d'eau présent sur le site d'implantation pour réaliser le mélange de floculation (traitement des boues), remplir les réservoirs d'eau des véhicules hydrocureurs et alimenter les locaux sociaux en eaux sanitaires, pour un volume total prévisionnel prélevé de 3 840 m³ par an ; qu'il convient de garantir la sécurité sanitaire de ce puits de prélèvement au regard des activités projetées sur le site ;
- Considérant que, suite à un état initial acoustique réalisé au droit du site en mai 2017, le projet prévoit une campagne de mesures de bruit au démarrage de l'activité pour mesurer son incidence ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une unité de transit et de traitement de déchets (boues hydrocarburées) sur la commune de Laval est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra justifier des capacités de stockage et de traitement des installations, en décrivant précisément l'ensemble des dispositifs de stockage de déchets dangereux (traités et en attente de traitement) et des dispositifs de traitement, en s'appuyant sur les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site au regard des unités retenues dans les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le projet. Au regard des seuls éléments fournis, elle aura notamment vocation à qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière de stockage et de traitement de déchets dangereux, de gestion de la ressource en eau (eaux pluviales, eaux industrielles, prélèvement d'eau), de nuisances acoustiques et olfactives, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Levrard Assainissement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr